

## **GE\_GERICHTE ATAS/20/2017 vom 18. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_20\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_20_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/20/2017 du 18 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/20/2017 del 18 gennaio 2017

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3512/2016 ATAS/20/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 janvier 2017 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Madame B\_\_\_\_\_, à VERNIER  
recourant

contre CAISSE DE COMPENSATION NODE AVS, sise rue Malatrex 14, GENÈVE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Philipp GANZONI

intimée

A/3512/2016 - 2/2 - Vu la décision du 13 septembre 2016 de NODE AVS caisse de compensation (ci-après la caisse ou l'intimée) rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressé ou le recourant) à l'encontre de sa décision du 19 janvier 2016 de refus de remise ; Vu le recours interjeté le 14 octobre 2016 par l'intéressé ; Vu la réponse de la caisse du 15 novembre 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 18 janvier 2017 ; Vu la suspension d'audience et les pourparlers entre les parties ; Attendu qu'à l'issue de cette dernière audience, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.